

POUR LES INDEPENDANTS « CLASSIQUES »

REPORT PUIS REDUCTION DES CHARGES SOCIALES – URSSAF

POUR LES MICRO ENTREPRENEURS REPORT DES COTISATIONS

POUR LES DEUX REGIMES FONDS DE SOLIDARITE

EN FIN DE DOCUMENT LA LISTE DES ACTIVITES
RELEVANT DU SECTEUR S1

COMMENT FAIRE LE POINT DE VOTRE SITUATION

Trouver des infos générales :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

<https://les-aides.fr/>

Trouver des infos régionales :

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/autres-mesures/covid-19-aides-regionales>

FONDS DE SOLIDARITE

Le formulaire de demande, (accessible dans « votre espace particulier » sur impot.gouv.fr > Messagerie sécurisée > Ecrire > Sélectionnez > Je demande l'aide aux entreprises fragilisées... ») est ouvert pour les mois de septembre (ouvert jusqu'au 30 novembre) , il sera ouvert pour octobre d'ici au 20 novembre.

Le dispositif devrait être reconduit jusqu'au 31 décembre.

Pour les seuils et modalités de calcul voir les modalités de septembre et les modalités particulières pour le mois d'octobre et de novembre.

Rappel les montants versés ne sont pas des recettes, il n'y a donc ni impôts, ni charges sociales à payer sur les montants perçus.

REPORT DES COTISATIONS URSSAF

MICRO (EX AUTO) ENTREPRENEUR

- **Pour le paiement de votre échéance du mois d'octobre/novembre 2020, vous avez trois possibilités**
- Paiement du total des cotisations, dans le cas où vous pouvez payer en totalité.
- Paiement partiel des cotisations, dans le cas où vous ne pouvez payer qu'une partie
- Absence de paiement, dans le cas où vous n'avez pas la capacité de payer,
> vous déclarez quand même vos recettes

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement. Votre Urssaf vous contactera une fois la crise sanitaire passée.

INDEPENDANT AU REGIME CLASSIQUE

L'échéance de novembre a été suspendue, si vous souhaitez payer quand même totalement ou partiellement, vous avez reçu le message ci-dessous de l'Urssaf : Il est conseillé de solder les cotisations de 2019 si vous avez une régularisation (voir le solde à payer sur votre « Annexe 1 » du document



« Toutefois, si vous en avez la possibilité, nous vous invitons à payer tout ou partie de vos cotisations :

- **Par virement** : sur le compte bancaire BIC XXX (voir mail), en précisant la référence d'opération [XXXX voir le mail]
- **Par chèque** : à l'ordre de votre Urssaf en précisant, au dos du chèque, votre numéro de compte (voir votre appel de cotisation à « N° de Compte ») et l'échéance concernée (5 novembre 2020) », il n'est plus possible de modifier le télépaiement sur le site) »

UNE REDUCTION EN € POUR LES COTISATIONS 2020 DUES A L'URSSAF (POUR TOUS CEUX QUI SONT EN REGIME CLASSIQUE)

ATTENTION cette réduction forfaitaire (de 2400€ ou 1800€ selon les profils) s'imputera en 2021 à hauteur des sommes dues sur les cotisations au titre de 2020, une fois le revenu déclaré

Bon à savoir

Si vous restez redevable de cotisations sociales même en tenant compte des aides mises en place depuis le début de la crise, votre [Urssaf](#) vous adressera, au plus tard le 30 novembre, un plan de règlement amiable de la dette à payer, en plusieurs échéances.

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE (AVANT LE 30/11)

Les règles d'attribution ne seront pas les mêmes pour septembre et octobre, voir les infos de ce document, et novembre, mois pour lequel nous ne disposons pas encore de toutes les informations.

**IMPORTANT EN SEPTEMBRE et OCTOBRE VOUS NE FAITES PAS PARTIE DES ENTREPRISES FERMEES
ADMINISTRATIVEMENT**

QUI PEUT DEMANDER L'AIDE

Sont donc éligibles

- Ceux d'entre vous qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} du mois concerné (septembre donc),
- Ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (pour septembre)
- Relevant du secteur S1 (comprend l'enseignement sportif que le code APE soit 8551Z, 9319Z, 9329Z...) voir la liste en fin de document
- Ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaire, en raison du Covid, en comparant :

"par rapport à la même période de l'année précédente ; ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise".

Voici les références que vous pouvez choisir :

- par rapport à la même période en 2019,
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 ,
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020.

COMMENT DEMANDER L'AIDE

Pas de changement : [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) > Espace Personnel > Messagerie sécurisée > Choisir
« demande aide aux entreprises fragilisées et complétez le formulaire

MONTANT DE L'AIDE

1500€ maximum ET dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l'une des méthodes ci-dessus.

Attention si vous avez perçu des indemnités journalières ou une pension de retraite ces montants doivent être pris en compte seront donc déduits de l'aide (on les indique lors de la demande de l'aide dans la rubrique correspondante)

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS D'OCTOBRE (A PARTIR DU 20/11 ET JUSQU'AU 31/12)

On change les règles suivant que vous étiez en zone de couvre-feu, ou pas.
Les critères d'éligibilité sont élargis

QUI PEUT DEMANDER L'AIDE

Sont donc éligibles

- Ceux d'entre vous qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} du mois concerné (octobre donc),
- Ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 (pour octobre)
- ~~Relevant du secteur S1 (comprend l'enseignement sportif que le code APE soit 8551Z, 9319Z, 9329Z...)~~ le dispositif est rouvert à TOUTES LES ENTREPRISES (individuelle/Micro), les sociétés, les associations ...SANS CONDITIONS de chiffre d'affaires ou de bénéfice (avant il ne fallait pas avoir fait plus de 60 000€ de bénéfice), ayant moins de 50 salariés, et y compris pour les entreprises en redressement judiciaire...
- Ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaire, en raison du Covid, en comparant :

"par rapport à la même période de l'année précédente ; ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise".

Voici les références que vous pouvez choisir :

- par rapport à la même période en 2019,
- par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

COMMENT DEMANDER L'AIDE

Pas de changement : Impots.gouv.fr > Espace Personnel > Messagerie sécurisée > Choisir
« demande aide aux entreprises fragilisées et complétez le formulaire

MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises **situées dans les zones de couvre-feu** (territoire faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence)

<https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/carte-des-zones-concernees-par-le-couvre-feu-sanitaire/>

ET ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en octobre 2020 : les entreprises des secteurs S1 (donc les enseignants sportifs) reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l'une des méthodes ci-dessus

Pour les entreprises **situées en dehors des zones de couvre-feu** appartenant aux secteurs 1,

Les entreprises ayant perdu **entre 50 et 70 %** de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €,

Les entreprises ayant perdu **plus de 70 %** de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente et bien sûr toujours dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l'une des méthodes ci-dessus

Dans tous les cas : Attention si vous avez perçu des indemnités journalières ou une pension de retraite ces montants doivent être pris en compte seront donc déduits de l'aide (on les indique lors de la demande de l'aide dans la rubrique correspondante)

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE (SELON LE DECRET DU 03/11)

Les entreprises « ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public », donc les enseignants sportifs,

OU

ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires en novembre 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de votre perte réelle issue de la comparaison des recettes 2019/2020 selon l'une des méthodes ci-dessus.

En clair, il sera possible de demander une aide compensant la perte de chiffre d'affaire même si cette perte n'est pas de 50%.

Rappel : Les modes de calcul qui sont communiqués, bien qu'indiqués « au choix de l'entreprise » ne signifient pas :

- Qu'une moyenne mensuelle ouvre des droits chaque mois si vous n'avez pas perdu de recettes en raison du Covid (saisonnalité),
- Que vous pouvez vous permettre de changer de méthode de calcul d'un mois sur l'autre pour percevoir plus d'aide

Vous devez rester sur une méthode que vous serez en capacité de justifier en cas de contrôle : Après l'un des vôtres qui a dû envoyer sa comptabilité et les relevés bancaire de la période, un autre a dû prouver le type d'activité exercée en envoyant copies de factures, flyers et capture de site internet pour présenter son activité professionnelle. Demande faite par mail avec délai d'une semaine pour répondre...

N'oubliez pas que cette aide était au départ qualifiée de « revenu minimum de survie », que les fonds engagés sont extrêmement conséquents et que de ce fait bien sûr ...il y a des contrôles,

On reste tous en forme et on se retrouve très vite,
Anne pour Maidais, et Aledes, avec l'aide de Christine et Manon d'Aledes.

ANNEXE I

Liste des secteurs dits S1 mentionnés en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (sous réserve de modification de ce décret) :

Liste secteurs S1
Téléphériques et remontées mécaniques (49.39C)
Hôtels et hébergement similaire (55.10)
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée (55.20)
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs (55.30)
Restauration traditionnelle (56.10A)
Cafétérias et autres libres-services (56.10B)
Restauration de type rapide (56.10C)
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise (56.29)
Services des traiteurs (56.21)
Débits de boissons (56.30)
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée (59.14 pour la projection de films cinématographiques)
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (59.12)
Distribution de films cinématographiques (59.13A)
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (77.21)
Activités des agences de voyage (79.11)
Activités des voyagistes (79.12)
Autres services de réservation et activités connexes (79.90)
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès (82.30)
Agences de mannequins (code CFP : 78.10.12)
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) (66.12/66.19B)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs (85.5)
Arts du spectacle vivant (90.01)
Activités de soutien au spectacle vivant (90.02)
Création artistique relevant des arts plastiques (90.03A)
Galleries d'art (47.87C)
Artistes auteurs (90.03A et 90.03B)
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles (90.04)
Gestion des musées (91.02)
Guides conférenciers (79.9.20)
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires (91.03)
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles (91.04)
Gestion d'installations sportives (93.11)
Activités de clubs de sports (93.12)
Activité des centres de culture physique (93.13)
Autres activités liées au sport (93.19)
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes (93.21)
Autres activités récréatives et de loisirs (93.29)
Exploitations de casinos (92.00)
Entretien corporel (96.04)
Trains et chemins de fer touristiques (49.10.11)
Transport transmanche
Transport aérien de passagers (51.10)
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance (50.30)
Cars et bus touristiques (49.39B)
Transport maritime et côtier de passagers (50.10)
Production de films et de programmes pour la télévision (59.11A)
Production de films institutionnels et publicitaires (59.11B)
Production de films pour le cinéma (59.11C)
Activités photographiques (74.20)